



Cimade



Themis

Les enfants ont des droits

*Conférence européenne
Pour le respect des droits des mineurs
étrangers en Europe,
Contre leur enfermement et leur éloignement*

Strasbourg, 14 mars 2007
siège du Conseil de l'Europe (Salle 1, 2^e étage)

Programme de la Conférence

Lieu : Conseil de l'Europe, Salle 1 (2^e étage)
Interprétation (français, allemand, anglais et espagnol)

Accueil des participants : 8.30 à 9.00

Séance du matin

Présidence : Mme Caroline INTRAND, juriste chargée des questions européennes à la Cimade

Ouverture de la séance

9.00-9.30 Mme Elda MORENO, Coordinatrice du programme « Enfants » du Conseil de l'Europe
M. Richard SANCHO ANDREO, Directeur de l'association Thémis

Contexte de l'appel européen

9.30-9.50 Mme Caroline MAILLARY, ANAFÉ

9h50 – 10h50 Panorama de la situation en Europe

9.50-10.10 Présentation de la situation en Belgique, M. Cédric VALLET, CIRE
10.10-10.30 Mme Patricia COELHO, ECRE
10.30-10.50 M. Emmanuel ROUSSEAU, Président de la Croix-Rouge Française

Pause

Les conséquences psychologiques de l'enfermement pour un mineur

11.00-11.20 M. Etsianat ONDONGH-ESSALT, Psychothérapeute intervenant au COMEDE

11.20-12.10 **Débat et échanges**

12.10-12.30 **Synthèse des travaux de la matinée,**
Mme Caroline INTRAND, Cimade

Possibilité de déjeuner sur place

Séance de l'après-midi

Présidence : Mme Josiane Bigot, magistrat, présidente de l'association Thémis

Ouverture de la séance

14.00-14.15 Mme Maud de BOER-BUQUICCHIO, Secrétaire générale adjointe du Conseil de l'Europe

14h.15-16h.00 Table-ronde « le projet de directive européenne au regard des normes internationales »

14.15-14.40 Brève présentation des travaux de la matinée par Mme Caroline INTRAND, juriste chargée des questions européennes à la Cimade

14.40-15.00 M. Manuel LEZERTUA, Directeur du bureau du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe

15.00-15.20 Mme Adeline HAZAN, députée (PSE) au Parlement européen, *shadow* rapporteur de la proposition de directive au sein de la Commission libertés civiles, justice et affaires intérieures (LIBE)

15.20-15.50 M. Laurent GIOVANNONI, Secrétaire général de la Cimade

Pause

16h-17h30 Débat et échanges

17h30-18h Conclusions de la Conférence

17.30 Synthèse des travaux de la journée, M. Richard SANCHO ANDREO, Directeur de l'association Thémis

17.45 Clôture, M. Laurent GIOVANNONI, Secrétaire général de la Cimade

18 h Fin des travaux de la Conférence

Présentation de la proposition de directive « retour » de la Commission Européenne

Le 5 octobre 2006, l'Anafé et la Cimade lançaient un appel européen contre l'enfermement et l'éloignement des mineurs étrangers en Europe, signé aujourd'hui par 200 organisations, près de 70 élus et plus de 2600 particuliers. Il fait suite à l'élaboration, au sein de l'Union Européenne, d'une directive relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dite « directive retour », actuellement en discussion au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne. La conférence européenne pour le respect des mineurs étrangers en France, contre leur enfermement et leur éloignement, s'inscrit dans cette démarche de sensibilisation des acteurs de la protection des droits des enfants et des étrangers et d'interpellation des élus nationaux et européens.

La proposition de directive « retour »

La proposition de directive dite « retour » vise à harmoniser les législations européennes sur l'enfermement (rétention, détention) et l'éloignement (expulsion, renvoi) des étrangers en situation irrégulière.

Quelques éléments sur la notion de directive

Une directive est une norme élaborée et adoptée par les institutions de l'Union Européenne et qui est destinée à s'imposer aux 27 États membres de l'UE.

Concrètement, le processus se déroule de la manière suivante en ce qui concerne la directive « retour » :

- La Commission Européenne a proposé un texte
- La décision sur ce texte, éventuellement modifié, sera prise conjointement par :
 - les ministres compétents des Etats membres, réunis au sein du Conseil de l'UE
 - le Parlement européen

Avant de voter sur le texte, le Parlement européen a soumis la proposition de directive à sa commission des libertés (LIBE). C'est cette commission qui réalise actuellement le travail technique sur le texte, l'analyse, propose des modifications (amendements) et prépare un rapport qui sera présenté à l'ensemble des députés européens réunis en séance plénière pour le vote final. La commission LIBE a donc un impact très important sur ce que sera le texte définitif. Parmi les amendements proposés par les membres de la commission LIBE, l'un propose d'introduire dans le texte le principe d'interdiction de l'enfermement et de l'éloignement des mineurs.

→ Une fois que le texte aura été adopté par le Parlement européen et le Conseil de l'UE les Etats auront un délai pour transposer la directive, c'est-à-dire l'incorporer dans leur droit national. Ce délai est en général de deux ans maximum.

A l'heure actuelle, aucun accord n'a pu être trouvé entre les ministres au sein du Conseil de l'UE. Quant à la discussion au sein de la commission LIBE du Parlement, elle suit son cours : un projet de rapport a été élaboré par M. Manfred Weber (PPE), rapporteur de la commission sur ce texte.

Le contenu de la proposition de directive

Selon les termes de la Commission européenne, il s'agit « *d'européaniser* » les principes, les normes et les mesures en matière de retour des étrangers en situation irrégulière.

Concrètement plusieurs domaines sont concernés, en particulier :

- la rétention / détention (appelée « *garde temporaire* » par la proposition de directive) des étrangers en attente d'éloignement. La Commission européenne propose de fixer la durée maximale de cette « *garde temporaire* » à six mois. Selon le droit français actuellement en vigueur, la durée maximale de rétention d'un étranger en attente d'expulsion est de 32 jours...
- la procédure d'éloignement
- l'interdiction de séjour sur le territoire de l'UE (appelée « *interdiction de réadmission* » suite à un éloignement

La principale préoccupation ayant motivé l'appel européen est l'absence de dispositions dans la proposition de directive visant à protéger les mineurs. Cette absence de protection pose plusieurs problèmes juridiques, notamment :

- L'incompatibilité de la possibilité offerte par la directive de retenir (ou détenir) et d'expulser un mineur avec les traités internationaux que les Etats membres de l'UE ont signé et ratifié, en particulier la Convention internationale des droits de l'enfant qui impose le respect de « *l'intérêt supérieur de l'enfant* » et la Convention européenne des droits de l'homme qui impose le respect du droit à la vie privée et familiale ;

Le maintien du lien familial. En effet, si l'amendement proposé relatif à l'interdiction de l'enfermement et de l'éloignement des mineurs était adopté, comment maintenir ce lien ? Qu'advierait-il des parents des mineurs ?

Appel européen Contre l'enfermement et l'éloignement des mineurs étrangers

Aucun mineur ne peut être enfermé seulement parce qu'il est étranger. Ce principe a été réitéré par de nombreuses instances internationales qui revendiquent l'admission immédiate sur le territoire des mineurs étrangers.

Dans le cadre des principes énoncés par le droit international, tels que la notion « d'intérêt supérieur de l'enfant » et les principes de protection, l'éloignement des mineurs étrangers est également prohibé.

Or la plupart des pays européens enferment et éloignent des mineurs étrangers, qu'ils soient isolés ou avec leurs familles. Les législations nationales qui autorisent ces pratiques, auxquelles pourtant ils existent de nombreuses alternatives, ont de très graves conséquences qui sont régulièrement dénoncées par les ONG et les professionnels de l'enfance.

Actuellement, **les Etats membres de l'Union européenne élaborent une directive relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier**. La proposition, en cours de discussion, prévoit la possibilité d'enfermer et d'éloigner des mineurs étrangers.

Les Etats européens qui utilisent ces méthodes contraires à des principes internationaux, qu'ils se sont pourtant engagés à respecter, ne sauraient imposer leur légitimation par la réglementation communautaire.

Ainsi les organisations soussignées demandent que, si cette directive est adoptée, elle le soit dans le respect des engagements internationaux souscrits par l'ensemble des Etats membres de l'Union et qu'elle prohibe strictement l'enfermement et l'éloignement des mineurs. Nous proposons les amendements ci-dessous :

Proposition d'amendements

■ Article 5 - Relations familiales et intérêt supérieur de l'enfant

Lorsqu'ils transposent la présente directive, les Etats membres tiennent dûment compte de la nature et de la solidité des relations familiales du ressortissant d'un pays tiers, de la durée de son séjour dans l'Etat membre et de l'existence de liens familiaux, culturels et sociaux avec son pays d'origine.

Ajout : Dans l'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'il est défini par la Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant, les Etats membres prévoient que les mineurs ne pourront faire l'objet d'aucune mesure d'éloignement ni d'enfermement.

■ **Article 8 - Report d'une décision d'éloignement d'un mineur ne pouvant être remis à un membre de la famille**

Suppression de l'article 8-2 c).

(= Absence de garantie que le mineur non accompagné pourra être remis au point de départ ou d'arrivée à un membre de la famille, à un représentant équivalent, au tuteur du mineur ou à un fonctionnaire compétent du pays de retour, à la suite d'une évaluation des conditions de rapatriement du mineur.)

■ **Article 15 - Conditions de garde temporaire**

Suppression de l'article 15-2 2ème alinéa.

(= Les États membres veillent à ce que les mineurs ne soient pas placés en garde temporaire dans des établissements pénitentiaires ordinaires. Les mineurs non accompagnés sont séparés des adultes sauf si cette séparation est considérée comme contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.)

Ajout : Les mineurs non-accompagnés doivent être placés sous la protection des services sociaux d'aide à l'enfance et en aucun cas détenus.

Synthèse Conférence

Strasbourg, 14 mars 2007

Elda Moreno a présenté le Programme enfant du Conseil de l'Europe dont l'objectif est d'aider les Etats membres à respecter leurs engagements internationaux dans les domaines de la protection de l'enfance et des mineurs. Au cours des exposés sur la situation dans différents Etats membres de la situation des mineurs, il est clair que ces programmes semblent décalés par rapport à la réalité des législations et des pratiques des Etats.

Elda Moreno parlait de « la seule irrégularité possible, en ce qui concerne les mineurs, est la façon dont ils peuvent être poursuivis, éloignés, enfermés.

A l'heure où les institutions européennes discutent un projet de directive sur l'éloignement des étrangers, cette irrégularité tend à s'institutionnaliser.

Le décalage constaté entre les principes posés par le Conseil de l'Europe, (on a parlé de la prévention de la violence et de la protection des enfants) et la réalité est particulièrement inacceptable. A tous les stades du parcours migratoire, et dans un certain nombre d'exemple européen (la situation des mineurs étrangers en France, Belgique, Pays Bas, Grande Bretagne, Espagne ont été plus ou moins brièvement exposées), les droits des mineurs sont bafoués, les enfants sont enfermés :

- à l'entrée sur le territoire (zone d'attente, centres d'identification) ;
- pendant leur séjour sur le territoire ;
- lors de l'enfermement en vue de l'éloignement (centres de rétention ou detention centers, centres fermés) ;
- lors de leur retour dans leur pays d'origine : problème du suivi des mineurs. Les multiples accords bilatéraux signés ou en cours de signatures et qui visent au renvoi nombreux des mineurs étrangers sans plus de garanties posent de graves problèmes aux organisations de défense des droits car ils outrepassent parfois les garanties prévues par les législations nationales (on parle de l'accord France-Roumanie, Espagne-Maroc, Grande Bretagne-Albanie et autres pays africains).

En dépit de la diversité des législations dans les différents Etats membres : interdictions ou au contraire autorisation de l'enfermement et de l'éloignement des mineurs étrangers, de la durée de la rétention, de la possibilité ou non d'un recours suspensif, la majeure partie des Etats européens renvoient des mineurs étrangers, qu'ils soient isolés ou en famille.

Et de ces exemples, l'on peut tirer un certain nombre de constats communs :

- que les législations soient protectrices ou non, on constate une altération du droit, un délitement des droits, dans leur application quotidienne.
- une augmentation généralisée de l'enfermement des mineurs

(France : on passe de 152 mineurs détenus en 2004 à 627 en 2006). à 780 mineurs en zone d'attente en 2005, en Belgique,

- tous les pays utilisent de manière abusive la technique du test osseux pour déterminer l'âge des mineurs, sachant que cette méthode a été dénoncée par les instances les plus qualifiées comme le comité consultatif national d'éthique parce qu'il présente, entre autre, une marge d'erreur de 18 mois.
- les conditions de détention sont largement inadaptées et se rapprochent de conditions carcérales : accès à l'extérieur très réduit, défaut d'éducation, accès aux soins difficile, parents dévalorisés, privés de l'exercice de leur autorité parentale, séparation d'avec l'école, la famille, les amis et tout cela sous prétexte de la non séparation des familles.
- les conséquences psychologiques graves sur les enfants sont indéniables. Avec les exemples de mineurs qui ont déjà vécu l'enfermement, ou des situations d'extrême

violence, il a été rapporté que cet enfermement réactive des situations antérieures, les aggrave et même si ce passé n'a pas eu lieu, les symptômes générés sont similaires: angoisses mortifères, phénomènes de dépersonnalisation. Cela s'accompagne d'énormes difficultés de reconstruction, et il a même été évoqué que les traumatismes d'enfermement pouvaient mettre quatre générations à ne plus provoquer de symptômes (exemple de la Shoah).

Quelles sont les raisons invoquées par les gouvernements pour mettre en œuvre ces pratiques ? L'appel d'air que pourrait provoquer l'annonce du non-enfermement des mineurs dans un pays donné, comme si les familles allaient envoyer leurs enfants, seuls et massivement en Europe à une telle annonce.

Autre argument non explicite : la dissuasion : plus les conditions sont difficiles, plus les personnes sont humiliées et voient leurs droits bafoués, plus elles porteront une image négative des pays européens dans leurs pays d'origine et seront dissuadées de revenir en Europe et dissuaderont autour d'elles les personnes tentées par l'eldorado européen.

La protection contre la violence évoquée par Madame Moreno est elle véritablement pratiquée par les Etats ? N'assiste t on pas plutôt à l'inverse à une forme de violence institutionnelle contre les enfants étrangers ? Face à ce constat accablant, la notion « d'intérêt supérieur de l'enfant » édicté par la Convention des Droits de l'Enfant.

On observe que les organisations qui travaillent sur la détention des étrangers et qui s'intéressent particulièrement au sort des mineurs placent le curseur à des niveaux différents pour l'interprétation de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant :

- Patricia Coelho d'Ecre a cité le commentaire général du Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies qui préconise une interprétation qui privilégie le droit de préserver l'identité de l'enfant.
- ECRE s'oppose à l'enfermement et à l'éloignement des mineurs mais laisse la possibilité d'un renvoi encadré, « dans l'intérêt supérieur de l'enfant », évalué au cas par cas.
- Les signataires de l'appel « contre l'enfermement et l'éloignement des mineurs étrangers » ont une interprétation un peu plus radicale. Dans le cas des mineurs isolés, le renvoi, s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant doit être possible, mais en dehors du cadre d'une procédure de renvoi forcé, donc hors du cadre de la négociation d'un texte concernant les procédures de retour des étrangers.

Autre exemple :

- L'ANAFE estime que l'institution des administrateurs Ad Hoc est une simple représentation légale des mineurs en zone d'attente qui légitimise la possibilité de leur enfermement et le refoulement. Elle ne permet pas une protection adéquate.
- LA Croix a exposé la manière elle a accepté et elle assume la mission d'organisation et de gestion des administrateurs Ad Hoc.

Une évaluation de l'élaboration des normes européennes en matière d'asile et d'immigration depuis 1999 montre que l'harmonisation s'opère systématiquement vers le bas.

Dans l'ensemble de ces textes, la protection des mineurs est purement « cosmétique », très générale et ne contraint ni n'aide les Etats membres à une mise en œuvre qui respecte les principes de protection.

Par exemple, les protections contenues dans le règlement « Dublin II » sur la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile sont difficilement mises en œuvre (demande d'asile d'un mineur dans l'Etat membre qui a accueilli les demandes des membres de la famille). De plus les renvois dans les Etats membres en charge de l'examen de la demande d'asile entraînent une augmentation du nombre de familles détenues (avant le renvoi) et donc de mineurs détenus. Ces règles entraînent également des séparations des familles et des refoulements vers les pays d'origine.

Les mobilisations associatives et citoyennes sont les seuls remparts contre ces politiques. Les mobilisations d'avocats, notamment en Belgique pour des recours auprès de la CEDH sont un des nombreux exemples à suivre. L'arrêt Thabita qui condamne la Belgique pour l'enfermement d'une mineure de 5 ans est le résultat d'une mobilisation très active d'avocats belge.

D'autres pistes sont à creuser autour de la charte sociale européenne.

Conclusion : L'appel européen contre l'enfermement et l'éloignement des mineurs propose un positionnement simple qui ne souffre pas d'exception. Lorsque l'on parle d'enfant, il n'est pas question de transiger.

Intervention M. Cédric Vallet / CIRE

Détention des mineurs en Belgique qu'ils soient accompagnés ou non accompagnés est une situation très difficile qui suscite beaucoup de débats et de mobilisations.

A l'exception des MENAS il n'y a rien de prévu pour les mineurs dans la loi, ceux-ci sont traités de la même manière que les adultes, détenus aussi longtemps et dans les mêmes conditions (Pour les MENAs un système de tutelle a été mis en place en 2004, depuis ils ne sont plus détenus que lorsqu'ils arrivent à la frontière, donc à l'aéroport ou dans des ports. En mai 2006 le gouvernement a décidé de ne plus détenir les mineurs non accompagnés à la frontière sauf le temps de l'examen de l'âge, une décision toujours pas d'application).

La question a évolué depuis novembre 2006: condamnation par la Cour européenne des DH: Affaire Tabitha (Détention et refoulement d'une MENA)

Violation notamment de l'article 3 pour traitement inhumain et dégradant.

Mineure non accompagnée, mais certaines des conclusions de l'arrêt peuvent être transposées à tous les mineurs détenus:

La Cour a notamment souligné le profond désarroi de Tabitha et les conséquences psychologiques graves de la détention.

La détention en tant que telle n'est pas condamnée mais la cour a souligné qu'il n'était pas acceptable que Tabitha soit détenue dans les mêmes conditions que les adultes et qu'aucune mesure d'encadrement spécifique ne lui soit proposé.

C'est notamment sur cette base qu'un groupe d'avocats a proposé à des associations de porter plainte contre X sur l'enfermement des enfants: Défense des enfants International, LDH et CIRE. Cette plainte est en cours d'instruction.

Il s'agit d'une nouvelle tentative de lutter contre l'enfermement des enfants en Belgique qui est un phénomène massif: chiffres à titre indicatifs

2004: 152, 2005: 510 et 2006: 627.

Chiffres fournis par le Ministère de l'Intérieur, ils sont inférieurs à la réalité (ne sont pas comptées les familles avec enfants ni les MENAs qui arrivent à la frontière).

Nous n'avons pas compris ce qui a justifié cette augmentation considérable du nombre d'enfants détenus.

En Belgique: depuis la création des centres de détention: les enfants ont toujours été détenus 'à l'exception de l'année 2000 pendant quelques mois)

En 2005 : familles avec enfants sont devenues la priorité du gouvernement.

De deux centres sur 6 pouvant détenir des enfants ou est passés à 4, puis trois mais avec la même capacité de détention d'enfants.

Durées de détention:

Officiellement: les déclarations du Ministre: Entre 2 et 3 semaines.

Même s'il y a des controverses sur le mode de calcul, il faut savoir que cette moyenne cache des réalités très différentes:

Pas rare de voir des familles détenues pendant des mois, voire plus que les durées de détention maximales prévues par la loi..

Ex: Maximum légal en Belgique: 5 mois.

Mais: interprétation de l'administration: Possibilité du « compteur à zéro » lorsqu'une tentative d'expulsion a échoué l'administration estime que c'est la responsabilité de l'étranger et prend donc une nouvelle décision de détention qui annule la précédente: donc possibilité de détention illimitée.

Conditions de détentions

Rien n'est prévu pour les mineurs. Détenus dans les mêmes conditions que les adultes. Mis à part la présence d'un éducateur quelques heures par semaine.

Mêmes conditions carcérales que les adultes, pression du régime de groupe:

- Pas d'intimité
- Pas d'éducation, oisiveté
- Deux heures de sortie à l'air libre par jour
- Règlement d'ordre intérieur basé sur la sanction (pouvant aller jusqu'au placement en cellule d'isolement (9 mètres carrés) d'un des parents
- Confrontation au contexte de tension du centre

Toute cette ambiance s'ajoute évidemment au fait d'avoir été « extrait » violemment de son environnement social lors de l'arrestation.

Ces conditions de détention avaient poussé le centre de guidance de l'université libre de Bruxelles à qualifier la détention des mineurs de « maltraitance psychologique ».

Problème des possibilités de recours contre la détention

Ce problème ne concerne pas uniquement les familles mais bien tous les détenus.

Le recours contre la décision de détention n'est pas automatique. Il y a donc beaucoup de familles qui, si elles ne sont pas ou mal informées ne contestent jamais cette décision auprès d'un juge. Chiffres: dans certains centres: très faibles taux de personnes qui contestent la légalité de leur détention.

Lorsqu'on critique le choix du Ministre d'enfermer des enfants, celui-ci nous répond qu'en fait il s'agit d'une mesure positive visant à expulser tout en assurant l'unité familiale(car la seule alternative envisagée par le Ministère serait de garder le père de famille dans le centre fermé et de réserver des places pour toute la famille dans l'avion, espérant que le reste de la famille le rejoigne le jour de l'expulsion, si la famille ne vient pas, on expulse le chef de famille seul).

La situation est donc inédite en Belgique: Jamais la détention d'enfants n'a pris une telle ampleur.

Il y a donc un mouvement depuis deux ans: Manifestation, pétitions, visites de centres par des parlementaires, actions de sensibilisation etc.

Face à toutes ces mobilisations: une seule avancée. Le Ministre qui, pendant plusieurs années se contentait de répondre « il n'y a pas d'alternatives » a finit par faire un tout petit geste: commander une étude sur les alternatives à la détention des familles avec enfants (il semble que l'institut de recherche, choisi par le Ministre ne soit pas très objectif). Les résultats ne sont pas encore connus, mais les premières orientations ne sont pas encourageantes, elles recommanderaient « d'améliorer » les conditions de détention plutôt que de chercher une issue en refusant le principe de détention des enfants.

Nous pouvons espérer que le travail de sensibilisation effectué depuis 3 ans ait permis une réelle prise de conscience qui sera prise en compte à l'issue des élections fédérale Belges de juin 2007
Autre piste d'espoir: que l'amendement soit adopté.

Discours de Maud de Boer-Buquicchio, Secrétaire Générale Adjointe

*Mercredi 14 mars 2007
Conseil de l'Europe, Strasbourg*

Mesdames et Messieurs,

Le droit des enfants est un droit d'un petit être humain, mais ce n'est pas pour cela que ce droit est incomplet. En tant que Secrétaire Générale Adjointe d'une organisation pour qui le respect du droit de l'homme et le droit en général consacre sa mission principale, je suis heureuse de pouvoir m'adresser à vous.

L'arrivée de mineurs migrants non accompagnés n'est pas un phénomène nouveau. Leur accueil et leur protection se pose aujourd'hui de façon cruciale en raison de l'augmentation de leur nombre, de la paralysie des dispositifs d'accueil et de protection, et des dangers auxquels ils sont exposés. La définition retenue est particulièrement importante : qui sont les mineurs migrants non accompagnés ? Des enfants ? des immigrants ? des demandeurs d'asile ?

Pour répondre à cette question il faut remonter aux origines de leur départ de leur pays d'origine souvent lié à une situation de détresse, comme les enfants orphelin du SIDA, ou d'exploitation tel que les enfants victimes de la traite d'êtres humains.

Les solutions adoptées par les différents Etats membres du Conseil de l'Europe divergent. En général, leur présence est tolérée jusqu'à l'âge de leur majorité, ensuite ils sont renvoyés vers leurs pays d'origine. Il arrive aussi que ces mineurs soient renvoyés dans leurs pays avant 18 ans. Dans la plupart des cas, l'accompagnement qui est offert à ces mineurs dans le pays d'accueil laisse à désirer et ne tient pas compte de leurs besoins en tant qu'enfant. Il n'est pas rare que ces mineurs, au lieu de suivre le parcours scolaire, préfèrent fuir les centres d'accueil et vivent dans les rues.

Quelle est la position des instances du Conseil de l'Europe ?

Plusieurs instances ont eu à se prononcer sur la question. Je commence par le Comité pour la prévention de la torture.

Le CPT a notamment indiqué que « les mineurs migrants non accompagnés demandeurs d'asile devraient être accueillis dans des maisons résidentielles et/ou dans des familles de placement, ou avec des membres de la famille résidant déjà dans le pays d'accueil ».

La Cour européenne des droits de l'homme s'est également penchée sur cette question dans l'arrêt *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique* du 12 octobre 2006 sous l'angle de l'article 3 de la CEDH qui interdit la torture. En effet, dans cette affaire, la Cour a constaté que autorités belges n'ont pas veillé à ce qu'une prise en charge effective de Tabitha, alors âgée de cinq ans, ait lieu et n'ont pas tenu compte de la situation réelle que risquait d'affronter l'enfant lors de son retour dans son pays d'origine. Vu les conditions dans lesquelles il s'est déroulé, elle a conclu que le refoulement de Tabitha lui a nécessairement causé un sentiment d'extrême angoisse et fait preuve d'un manque flagrant d'humanité envers sa personne, eu égard à son âge et à sa situation de mineure non accompagnée de sorte qu'il atteint le seuil requis pour être qualifié de traitement inhumain. La Cour estime que ce refoulement constitue un manquement aux obligations positives de la Belgique, qui s'est abstenu de prendre les mesures et précautions requises. Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 3 à l'égard de Tabitha du fait de son refoulement.

Concernant la détention des mineurs migrants, le Commissaire aux droits de l'homme a lui aussi dans nombre de ses rapports, critiqué cette pratique qu'il considère contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant et à la Convention des droits de l'enfant. On constate pour autant que cette pratique se développe.

Au-delà de son opposition de principe, le Commissaire a souvent pu constater que les centres de détention ou de rétention accueillant des mineurs ou des familles n'étaient aucunement adaptés aux besoins des mineurs : absence d'équipements, de nourritures ou de fournitures (couches, lait, jouets, livres) appropriés. Les structures sont souvent adaptées dans l'urgence et de manière ad hoc pour faire face à une demande particulière sans prendre en compte la problématique dans son ensemble. A titre d'exemple, un espace de jeu n'est jamais prévu pour ces enfants qui passent leurs journées enfermées avec leurs parents.

De ces considérations, il ressort clairement que la situation des mineurs migrants non accompagnés demande une série de mesures allant au-delà du contrôle des frontières et des actions contre la migration irrégulière. C'est la perspective du Conseil de l'Europe.

Depuis la Conférence de Malaga sur "les migrations des mineurs non accompagnés: agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant", tenue les 27 et 28 octobre 2005, le CDMG travaille sur un projet de recommandation relatif à une politique de projets de vie pour promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ce projet de recommandation sera examiné par le CDMG lors de sa prochaine réunion en mai prochain.

Pourquoi une initiative du Conseil de l'Europe sur un Projet de recommandation sur les projets de vie en faveur de mineurs migrants non accompagnés ?

J'aime beaucoup le titre de cette recommandation car elle vise l'avenir de ces enfants, leur donne de l'espoir. Elle vise à protéger les enfants, et pas les états contre les enfants !

Il résulte des rapports, notamment de la Conférence de Malaga en 2005, qu'une approche fondée uniquement sur les politiques d'immigration n'apporte pas de solutions appropriées. Il faut prendre en compte les raisons à l'origine des projets migratoires de ces mineurs.

Le mineur migrant non accompagné est avant tout un enfant. Les principales caractéristiques d'un projet de vie tel que proposé par le projet de recommandation est fondé sur le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Toute proposition doit prendre en compte la situation spécifique du mineur migrant non accompagné, son profil, ses attentes et les opportunités qui lui sont offertes dans les pays d'accueil et d'origine.

Le projet de vie doit offrir à un mineur migrant non accompagné une perspective d'avenir, une proposition de recherche d'une solution durable renforçant ainsi la capacité personnelle du mineur et ses facultés .

Il doit fixer des objectifs individualisés et évolutifs que le mineur s'engage à respecter, des modalités de suivi de leur mise en œuvre et une évaluation régulière basée sur des échanges entre le mineur et les autorités compétentes. C'est un engagement respectif entre le mineur migrant non accompagné et les autorités de son séjour.

Le retour au pays d'origine doit être prévu que si les conditions dans ce pays permettent d'y réaliser le projet de vie. Ce retour n'exclut pas la possibilité qu'une partie du projet de vie puisse toujours se réaliser dans le pays de destination. A cet égard, plusieurs

possibilités sont possibles. L'essentiel est que le mineur puisse réaliser son projet de vie jusqu'à la fin.

Il poursuit l'objectif que le mineur devienne membre à part entière de la société où qu'il soit.

Afin de se concrétiser, les projets de vie nécessitent certaines conditions de faisabilité. Sur le plan national, il faut réserver les ressources matérielles, humaines et financières nécessaires à la mise en place du projet de vie et des structures chargées de la réalisation, notamment en ce qui concerne l'identification, l'accueil, l'évaluation de la situation et la protection des mineurs migrants non accompagnés ; définir les responsabilités de chacun des partenaires, notamment les autorités nationales, locales, services sociaux, éducateurs, familles, représentants légaux, pour la mise en œuvre et le suivi des projets de vie ; mettre en œuvre au niveau national des structures chargées de la coordination des différents acteurs intervenant auprès des mineurs non accompagnés ; il faut au niveau européen établir des réseaux d'échanges d'informations impliquant les Etats d'origine, de transit et d'accueil, mais aussi les organisations internationales et les représentants de la société civile ; et enfin il faut mettre en place une coopération renforcée entre les Etats membres du Conseil de l'Europe et les Etats non membres afin de rechercher des solutions durables pour et avec les mineurs migrants non accompagnés et coordonner leurs politiques et pratiques.

Mesdames et Messieurs,

Pour conclure, je voudrais revenir à la question de la définition. Peu importe la raison de leur départ de leur pays d'origine, les mineurs migrants non accompagnés sont tout d'abord des enfants. Ils sont vulnérables, seuls et se sentent abandonnés.

Nous ne pouvons faire autrement que de les accueillir au véritable sens du mot afin de protéger leur dignité humaine et la nôtre par la même occasion.